

03105/2010

REPERTOIRE FISCAL NR.: 1701 /2010



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU
03 MAI 2010

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Michèle HORNICK	juge de paix, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg
Christian FEY	assesseur-employeur
Claude HEIREND	assesseur-salarié
Michèle WANTZ	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

la société à responsabilité limitée *Scc l.)* s.à r.l., établie et ayant son
siège social à L- (...) , représentée par son gérant
actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce sous le numéro (...) ,

partie demanderesse, comparant par Maître Rabah LARBI, avocat, en remplacement de
Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

K.) demeurant à D- (...) ,

partie défenderesse, comparant par Maître Déborah SUTTER, avocat à la Cour, en
remplacement de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, les deux demeurant à
Luxembourg,

Faits :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 22 septembre 2009.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 19 octobre 2009 lors de laquelle l'affaire a été fixée à l'audience du 11 janvier 2010. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire, à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 19 avril 2010. A cette audience, Maître Rabah LARBI donna lecture de la requête ci-après annexée et fut entendu en ses explications. Maître Déborah SUTTER répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 22 septembre 2009, la société à responsabilité limitée s.à r.l. (ci-après la société *SCC1.*) a fait convoquer son ancien salarié *K.)* devant le tribunal du travail de Luxembourg afin de le voir condamner à lui payer le montant de 13.539,98.-euros sur base de l'article L.121-9 du Code du travail.

La demande tend en outre au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.-euros.

A l'appui de sa requête, la société *SCC1.)* fait valoir qu' *K.)* était à son service entre le 1^{er} août et le 15 novembre 2007 en qualité de chauffeur-livreur et qu'au mois d'octobre 2007, sa camionnette a été subtilisée du fait qu'il l'avait immobilisée en laissant les clés sur le contact pendant qu'il procédait à la distribution d'un colis.

La camionnette aurait été chargée de colis pour une valeur de 12.346.-euros au moment du vol, et le coût de la réparation des dégâts à la camionnette se serait élevé à 1.193,79.-euros.

La société *SCC1.)* aurait dû rembourser la valeur des colis à la société *SCC2.)* pour laquelle elle effectuait les livraisons, sinon cette valeur aurait été déduite dans le cadre d'un décompte entre parties.

Elle précise que son assurance refuse de régler le dommage.

De son côté, *K.)* se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande. Il donne à considérer que depuis le vol, deux ans se sont passés sans qu'il n'ait reçu la moindre nouvelle concernant cette affaire.

Il conteste la demande au motif qu'aucun acte volontaire ou négligence grave dans son chef ne serait établi, de sorte que ce serait l'employeur qui devrait supporter les risques de l'entreprise et partant le cas d'un vol.

Il conteste par ailleurs le dommage réclamé, au motif, d'un côté, qu'il ne serait pas établi que l'assurance de l'employeur n'interviendrait pas pour le dédommagement, et, d'un autre côté, du fait que la camionnette avec certains des colis aurait été retrouvée, que l'envergure du dommage ne serait pas établi. Le seul inventaire unilatéral produit n'établirait pas quels étaient les colis qui se trouvaient dans la camionnette au moment du vol ni quels colis avaient disparus suite au vol. La preuve du dommage ne serait partant pas rapportée.

Il demande à son tour une indemnité de procédure de 750.-euros.

Les faits et les pièces du dossier

Il résulte du procès-verbal no 178/2007 du Commissariat de Proximité de Mondorf-les-Bains que le 10 octobre 2007, (K.) a immédiatement déposé plainte pour le vol de la camionnette MERCEDES. Il aurait stationné le véhicule vers 10 heures pour livrer un colis chez un client à (...). Il admet avoir oublié les clés de contact sur la camionnette. A son retour, quelques minutes plus tard, il a vu la camionnette partir en direction du centre de (...). Il a encore essayé de suivre la camionnette.

La camionnette a été retrouvée quelques jours plus tard à (...), endommagée et en grand désordre, comprenant beaucoup de colis ouverts.

La société (Scc 1.) verse encore un relevé comprenant des numéros de colis et une valeur pour un montant total de 12.349,19.-euros, des factures de livraison diverses ainsi qu'un inventaire chiffré lui adressé par (Scc 2.)

Les motifs de la décision

En vertu de l'article L.121-9 du Code du travail, l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave.

La négligence grave exigée dans le chef du salarié pour engager sa responsabilité au regard du prédit article 47 ne requiert pas la commission d'un acte délibéré, mais vise un manque de prudence, de précaution ou de vigilance caractérisé ayant eu pour conséquence de causer un préjudice (Cour, 17 mai 2001, Pa. c.Wo. rôle no 19934 ; 6 mars 2003, (...). Si. c. Za. rôle no 27058).

Le chauffeur-livreur qui a par un manque de prudence et de précaution, permis le vol de la camionnette de son employeur mis à sa disposition pour la distribution de colis, laissant la voiture stationnée au bord de la route, la clé de contact à l'intérieur, engage sa responsabilité sur base de l'article 47 de la loi sur le contrat de travail (actuel article L.121-9 du Code du travail). En effet, il lui appartenait de retirer la clé et de fermer la voiture, quelle que fût la durée de son absence, afin d'éviter un vol (cf. Cour, 30 mars 2006, Re. c.N. rôle no 29879).

La responsabilité d' K.) est dès lors établie.

Il appartient encore à la partie demanderesse d'établir les dégâts dont elle réclame la réparation.

En l'espèce, le dommage, contesté par K.) ne résulte pas des seuls éléments du dossier.

La société Scc1.) soutient certes qu'elle avait une collaboration régulière avec la société Scc2.) mais reste en défaut de prouver non seulement quels étaient les colis volés mais encore pour quel montant et par quel moyen elle a dédommagé la société Scc2.)

A défaut de toute preuve que la société Scc1.) a effectivement subi le dommage dont elle réclame paiement, sa demande du chef des colis volés n'est pas fondée.

En ce qui concerne le remboursement des dommages au véhicule, la société Scc1.) reste de même en défaut de prouver que les dégâts relevés lors de la découverte du véhicule (bosse sur la portière passager et pare brise étoilé), partant des dégâts causés par la façon de conduire des voleurs, sont directement liés à la faute d' K.) ,

Par ailleurs, le tribunal constate que les inscriptions sur la facture de réparation de la camionnette ont trait, en grande partie à la transformation d'une portière (« 1.Tür rechts als Drehtür umbauen »), de sorte qu'il n'est pas non plus établi que ces travaux sont dus du fait des dégâts à la camionnette.

Il s'ensuit que la demande n'est pas fondée.

Au vu du résultat du litige, la demande d'indemnité de procédure n'est pas non plus fondée.

K.) restant en défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande d'indemnité de procédure n'est pas non plus fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande,

la dit non fondée,

déboute les deux parties de leur demande d'indemnité de procédure.

condamne la société à responsabilité limitée *SCA*) aux frais et
dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant
comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente
à ce déléguée, assistée de la greffière Michèle WANTZ, en audience publique, date qu'en tête,
au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

Michèle HORNICK

Michèle WANTZ